

Arrêt

n° 351 995 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne protestante. Tu es né le [...] à Bameka. En tant que mineur étranger non accompagné, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE ») le 21 décembre 2022. À l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants :

En 2017, ton grand-père maternel – gabonais vivant au Gabon – décède. Tu te rends au Gabon avec ta mère à l'occasion de son deuil. Suite à cela, ta mère sombre dans la dépression et l'alcool, ce qui l'éloigne progressivement de ton père. Quelque temps plus tard, ton père commence à fréquenter C.V.. Celle-ci tombe enceinte, et accouche d'une petite fille.

En 2021, ton père demande à ta mère de quitter la maison familiale. Ta mère part au Gabon. La nouvelle compagne de ton père, Clarisse, ainsi que ta demi-soeur B. emménagent avec vous. C. pratique la religion musulmane. Suite à son arrivée, ton père se convertit à l'islam. Ta belle-mère impose par ailleurs la pratique de sa religion à ta soeur, ton frère et toi-même. Votre père travaillant en déplacement durant la semaine, vous restez avec C. en son absence. Celle-ci exige de vous que vous vendiez de l'eau et que vous fassiez les tâches ménagères.

Un week-end, alors que votre père est à la maison, tes frère et soeur et toi-même vous plaignez de C. et de ses injonctions religieuses. Votre père vous réunit tous, et ta soeur réitère votre plainte. C. s'emporte, déclarant ne pouvoir demeurer dans un foyer où deux religions différentes seraient pratiquées, et intimant à votre père de faire un choix. Ce dernier demande que ta soeur, ton frère et toi respectiez votre belle-mère et ses souhaits. Ta soeur réplique, accusant votre père d'avoir chassé votre mère, et de vous avoir imposé une nouvelle femme à la maison. Une altercation s'en suit ; votre père vous frappe et vous demande de partir. Vous vous rendez donc chez votre voisine, et lui expliquez ce qui s'est passé. Celle-ci en discute avec votre père, qui vous permet à tous les trois de rentrer chez vous.

Le lundi suivant, votre père étant reparti travailler sans vous laisser d'argent pour manger, ta soeur et toi vous emparez d'une somme d'argent appartenant à votre belle-mère. Par la suite, celle-ci t'interroge, et tu avoues avoir pris cet argent. Elle te met du piment dans les yeux et te frappe pour te punir.

Le week-end suivant, ta soeur explique les derniers événements à votre père, lui reprochant sa part de responsabilité. Ce dernier finit par chasser ta soeur, plus âgée, de la maison. Celle-ci s'installe chez son petit ami.

Le 15/01/2022, ton père décède. Ta belle-mère, ta fratrie et toi-même vous rendez au village pour le deuil. Vous rentrez ensuite à Yaoundé. À votre retour, C. indique ne plus pouvoir payer les frais scolaires de ton frère ni les tiens. Vous vous en plaignez auprès de votre soeur. Celle-ci vous rend visite à la maison familiale, accompagnée de son petit ami, et confronte C.. Une altercation s'en suit. C. vous menace, puis vous frappe. Tu tentes de t'échapper, puis tombe en courant. Tu es emmené à l'hôpital. À la suite de ton séjour à l'hôpital, S., ancien apprenti de ton père, te prend en charge et t'emmène chez lui.

Un jour, à l'été 2022, S. te dit de rassembler tes affaires. Vous partez tous les deux, et quittez le Cameroun. Vous traversez le Nigéria, l'Algérie, et arrivez en Tunisie. De là, vous prenez un bateau pour l'Italie, où vous êtes séparés. Tu rejoins la France, puis la Belgique, en décembre 2022.

Le 22 octobre 2024, toujours en procédure en Belgique, tu deviens majeur.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu présentes ton passeport camerounais (délivré le 13 juillet 2023 à Bruxelles et valable jusqu'au 13 juillet 2028), une copie de ton acte de naissance (délivré le 5 novembre 2006 à Bamendjou), une copie d'une procuration (faite le 14 juin 2023 à Yaoundé), des copies de deux attestations psychologiques (délivrées à Bruxelles, respectivement le 26 juin 2024 et le 6 décembre 2024), des copies de deux prescriptions (délivrées le 4 décembre 2024), des copies de documents médicaux belges (dont un rapport médical circonstancié délivré le 7 novembre 2023 à Bruxelles, et d'autres documents médicaux, délivrés à Bruxelles, notamment le 5 juin 2024, le 2 août 2024, le 6 août 2024, le 5 septembre 2024, et le 26 novembre 2024), des copies de photographies de baptême, une copie d'un accusé de réception pour un dépôt de documents (délivré le 5 octobre 2023 à Bruxelles), ainsi que des copies d'observations relatives au contenu des notes de ton entretien personnel du 10 juillet 2024 (datées du 16 juillet 2024).

B. Motivation

Il ressort des données de ton dossier administratif que tu as introduit ta demande de protection internationale, en date du 21 décembre 2022, auprès de l'Office des étrangers, en tant que mineur étranger non accompagné. Il est également établi que tu souffres d'un état de stress post-traumatique et de problèmes au niveau des genoux et de l'épaule (notes de l'entretien personnel CGRA du 10 juillet 2024 [ci-après NEP1], pp. 5, 6, 13 et 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 14 octobre 2024 [ci-après NEP2], p. 8 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 10 décembre 2024 [ci-après NEP3], pp. 4 et 5 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6). Pour ces raisons, des besoins procédures spéciaux t'ont été reconnus. Les mesures de soutien suivantes ont donc été prises dans le cadre du traitement de ta demande :

- Une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile. Lorsque tu es devenu majeur, celle-ci t'a assisté en tant que personne de confiance (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 3 ; et NEP3, p. 2).

- Tes trois entretiens personnels ont été menés par une officière de protection spécialisée qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton jeune âge.

- Lors de tes trois entretiens, l'officière de protection s'est enquis de ton état et assurée du fait que tu te sentais capable de participer à l'entretien en cours et de répondre aux questions posées (NEP1, pp. 2, 4 et 15 ; NEP2, p. 2 et 3 ; et NEP3, pp. 2, 3, 6, 7, 14 et 15). Face à ton stress, elle s'est efforcée de te rassurer et de te mettre en confiance (NEP1, p. 2). Elle a également mis un terme à ton deuxième entretien lorsqu'il s'est avéré que tu ne te sentais plus suffisamment bien pour continuer ; un autre entretien a ensuite été planifié à une date ultérieure (NEP2, pp. 8 à 11).

- L'officière de protection t'a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si tu en avais besoin. Tu as fait usage de cette possibilité (NEP1, p. 2 et 4 ; NEP2, p. 2, 3 et 8 ; et NEP3, p. 2).

- Tes entretiens se sont déroulés en présence de ta tutrice – puis personne de confiance – et de ton avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

- Le CGRA observe que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale, et que ni ton conseil, ni ta tutrice – puis personne de confiance, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de tes entretiens, à l'exception des observations datées du 16 juillet 2024 (NEP1, p. 29 ; NEP2, p. 11 ; NEP3, pp. 18 à 20 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 9).

- Le CGRA signale qu'il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de l'ensemble des faits invoqués à la base de ta demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments présents dans ton dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent t'être octroyés.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu indiques craindre ta belle-mère, C.Valérie, en cas de retour au Cameroun. Tu expliques qu'après la séparation de tes parents et l'arrivée de C.dans la maison familiale, tu as été forcé à pratiquer la religion musulmane – qui n'est pas la tienne, et été victime de mauvais traitements. Tu ajoutes que la situation s'est aggravée après le décès de ton père en janvier 2022 (NEP1, pp. 15 à 27 ; NEP2, pp. 4 à 8 ; et NEP3, pp. 10 à 13, et 15). Force est toutefois de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits énoncés et, partant, aux craintes invoquées en conséquence, pour les raisons suivantes :

1. Tes déclarations quant à ta situation familiale, et notamment à la séparation de tes parents, à l'exil de ta mère, à l'arrivée de C.et de tes demi-soeur et demi-frère dans ta vie, et à la mort de ton père, comportent de nombreuses faiblesses.

1.1. Quant à ta mère :

- Tu te contredis concernant ta relation avec ta mère. Tu indiques d'une part qu'après la mort de son propre père, en 2017, ta mère a sombré dans la dépression, l'alcool et la drogue, ne se souciant plus de sa famille, ne vous reconnaissant même plus (NEP1, pp. 8, 9, 20 et 26 ; et NEP2, p. 4). Tu affirmes d'autre part que les choses se passaient bien avec ta mère jusqu'à ce qu'elle quitte la maison familiale (NEP2, p. 4).

- Tu te contredis en ce qui concerne la situation de ta famille, et notamment de ta mère, à partir de 2021. Interrogé à cet égard à l'OE, en date du 21 décembre 2022, tu indiques que ta mère se trouve au Cameroun, en compagnie de tes frère et soeur (dossier administratif, fiche MENA, p. 3). Par la suite, tu declares que ta mère a quitté le domicile familial en 2021, est partie au Gabon, et ne s'est plus inquiétée de ses enfants (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2 ; et NEP1, pp. 8, 9, 20 et 26 ; et NEP2, p. 5). Invité à expliquer cette contradiction, tu réponds qu'à ton arrivée en Belgique, tu n'étais pas bien, et que tu ne savais pas où se trouvait ta mère. Tu affirmes toutefois également avoir appris que ta mère résidait au Gabon lorsque que tu étais en France, à savoir avant ton arrivée en Belgique (NEP3, p. 17). Les explications données s'avèrent ainsi, en elles-mêmes, contradictoires.

- Il ressort de la procuration déposée que celle-ci a été réalisée par ta mère, à Yaoundé, en date du 14 juin 2023, afin que ta cousine Fanie t'aide à obtenir un nouveau passeport (dossier administratif, fardes documents, pièce n° 3). Ces éléments contredisent tes déclarations concernant ta mère – qui selon toi se trouverait au Gabon et ne se préoccuperait pas de toi (NEP1, pp. 8, 9, 20 et 26). Interrogé à cet égard, tu affirmes que c'est ta sœur qui a fait cette procuration, avec l'accord de ta mère (NEP1, pp. 27 et 28). Le CGRA ne peut toutefois considérer cette explication comme convaincante, la pièce déposée – réalisée dans un commissariat de police à Yaoundé – certifiant clairement la signature de ta mère.

1.2. Quant à ta belle-mère et à tes demi-frère et demi-soeur :

- Tu te montres particulièrement peu loquace lorsqu'invité à fournir un maximum d'informations concernant ta **belle-mère, Clarisse**, indiquant uniquement – outre sa confession musulmane (NEP1, p. 21) – qu'elle est « méchante », grande de taille et au teint clair. Tu indiques ne pas savoir si elle a déjà travaillé ou pas. Si tu ajoutes qu'elle a un frère dans la police, tu n'es toutefois capable ni de le nommer ni de préciser ses fonctions dans la police (NEP3, p. 13).

- Tu ne fais aucune mention de **tes demi-frère et demi-soeur** – issus de la relation alléguée entre C. et ton père – lorsqu'interrogé sur ta fratrie à l'OE (dossier administratif, déclaration OE, p. 4). Questionné à ce sujet, tu indiques ne pas les avoir mentionnés car tu ne les aimes pas (NEP3, p. 18). Cette explication ne peut cependant convaincre le CGRA. Notons aussi que tu te contredis à leur égard lors de tes entretiens personnels. Durant ton premier entretien au CGRA, tu affirmes que le premier enfant que ton père a eu avec C. s'appelle B., et que leur second se nomme Bo. (NEP1, pp. 16, 20 et 24). Lors de ton deuxième entretien, interrogé sur le premier enfant de ton père et Clarisse, tu réponds qu'il s'appelle Booba. Tu reviens ensuite sur tes déclarations, indiquant que B. est l'aînée de Booba (NEP2, p. 5).

1.3. Quant à ton père, son décès allégué en janvier 2022 n'est pas établi. En effet :

- Tu n'apportes pas de documents attestant de son décès, en dépit de contacts récents avec ta fratrie au pays (NEP1, p. 10 ; et NEP3, pp. 8 et 9). Interrogé à cet égard, tu réponds ne pas avoir de documents car ton père n'est pas passé par une morgue, que les Musulmans « ne garde[nt] pas le corps ». Tu te contredis toutefois, indiquant ensuite que ton père est décédé à l'hôpital et que ta belle-mère a été récupérer son corps à la morgue. Tu n'apportes de justification ni à cette contradiction ni à l'absence de documents probants dans ce contexte (NEP3, pp. 5 à 8).

- Tes déclarations quant aux soins que ton père aurait reçus à l'hôpital avant son décès, au jour de son décès allégué, et au deuil réalisé au village sont très peu circonstanciées (NEP3, pp. 5 à 7).

- Suite à une recherche effectuée sur les réseaux sociaux, le CGRA constate l'existence d'un compte Facebook au nom de ton père et présentant sa photographie toujours actif en septembre 2024 – à savoir bien après le décès allégué de ton père. Ce compte fait partie des « amis Facebook » de ta soeur Brenda – dont tu identifies le profil Facebook. Sur ce compte actif au nom de « Z.T. », nous observons également la présence d'une photographie récente te représentant – que tu identifies. Ce compte se trouve de plus parmi les « amis Facebook » d'un profil au nom de « X.N. », présentant des photographies de toi. Ce profil au nom de « X.N. » fait aussi partie des « amis Facebook » d'un des profils de ta soeur que tu as identifiés – si la majorité de ce dernier profil a été bloquée après ton troisième entretien, la photographie de couverture en est toujours visible et confirme qu'il s'agit du compte identifié (dossier administratif, fardes informations pays, captures d'écran n° 6 à 9, 12 à 14, 17 à 20, 22, et 23 ; et NEP3, pp. 15 à 17). Ces éléments contredisent fondamentalement l'affirmation selon laquelle ton père serait décédé en 2022 (NEP1, p. 9). Si tu dis n'avoir jamais eu connaissance de ce compte actif au nom de ton père, le CGRA ne peut considérer cette explication comme convaincante (NEP3, pp. 16, 17 et 19).»

2. Tes propos quant aux problèmes que tu dis avoir rencontrés suite à l'arrivée de C. ne sont pas convaincants :

- Tu te contredis concernant l'événement au cours duquel tu aurais été frappé par C. pour lui avoir pris de l'argent. Tu indiques d'abord avoir été frappé, à cette occasion, par un tuyau à gaz, en plus du piment qu'elle t'aurait mis dans les yeux (NEP1, p. 23). Tu affirmes ensuite que ce jour-là, C. t'a frappé avec un câble électrique et une ceinture (NEP3, p. 10 et 11).

- Tu te contredis en ce qui concerne l'événement au cours duquel C. t'aurait frappé après le décès allégué de ton père. Tu declares avoir, en ce jour, été frappé avec une ceinture et un tuyau à gaz (NEP1, p. 16). Interrogé plus tard sur les coups que tu aurais reçus avec une ceinture, tu réponds toutefois que C. a utilisé

cette ceinture contre toi lorsque tu as pris son argent (NEP3, p. 10 et 11), et non lors de cet événement situé après le décès allégué de ton père.

- Tu te contredis quant à la durée de ton séjour allégué à l'hôpital après le dernier événement où tu aurais été battu par C.. Tu parles d'une semaine (NEP1, p. 16), puis de deux semaines (NEP3, 11). Tes déclarations concernant ce séjour à l'hôpital sont par ailleurs particulièrement laconiques (NEP3, pp. 11 et 12).

- Tes déclarations relatives à ton séjour allégué de plusieurs mois chez S. après ton passage à l'hôpital sont extrêmement succinctes. Tu te démontres aussi très bref lorsqu'interrogé sur S. lui-même (NEP1, p. 26 ; et NEP3, pp. 12 et 13).

- Tes déclarations concernant la situation de ton petit frère sont incohérentes. Tu declares d'une part que C. vous a tous deux forcés à arrêter l'école suite au décès de votre père, au début de l'année 2022 (NEP1, pp. 6, 12, 13 et 16) ; et d'autre part que ton frère a récemment arrêté l'école (NEP1, p. 27). Questionné sur cette incohérence, tu te montres incapable de l'expliquer (ibidem).

3. Tes propos relatifs au récit de ta fuite du Cameroun sont contradictoires :

- Tu te contredis quant à l'organisation de ton voyage, indiquant d'abord que c'est ta tante qui l'a organisé (dossier administratif, fiche MENA, p. 3), puis ta mère et ta tante (dossier administratif, déclaration OE, pp. 8 et 9), et enfin ta sœur (NEP1, p. 17). Interrogé à ce sujet, tu réponds qu'au moment où tu as été questionné à l'OE, tu ne savais pas que ta sœur avait tout planifié (NEP3, p. 17). Cette affirmation entre toutefois en contradiction avec tes précédentes déclarations, où tu déclarais que ta sœur t'avait tout expliqué au téléphone, durant ton voyage vers la Belgique (NEP1, p. 17).

- Tu te contredis quant aux conditions de ton voyage, indiquant d'abord avoir voyagé avec ta tante maternelle (dossier administratif, fiche MENA, p. 3), puis avec S., l'apprenti de ton père (NEP1, pp. 11, et 16 à 18). Interrogé à cet égard, tu répètes avoir voyagé avec S., puis indique qu'une connaissance de S. a fait une partie du trajet avec vous, connaissance que tu « prenais comme une tante » (NEP3, p. 17). Tes explications à ce sujet apparaissent très peu convaincantes, d'autant plus qu'elles n'expliquent pas l'omission du nom de S. dans tes précédentes déclarations.

Partant, bien que le CGRA soit conscient du fait que tu étais mineur d'âge au moment des faits invoqués, ainsi que pour tes entretiens personnels du 10 juillet 2024 et du 14 octobre 2024, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, il convient de souligner que ton jeune âge ne permet pas de justifier les divers manquements et faiblesses mis en évidence ci-dessus, d'autant plus que tu es en contact avec ta fratrie au Cameroun, qui devrait pouvoir t'assister afin de te permettre d'étayer valablement ton récit (NEP1, p. 10 ; et NEP3, pp. 8 et 9). Le CGRA ne peut donc conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément

dans la région du Centre (Yaoundé) dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c) précité.

Les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans ton chef :

1. Ton passeport et la copie de ton acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de ton identité et de ta nationalité. La copie d'une procuration déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) atteste du fait que procuration a été donnée à ta cousine pour qu'elle t'assiste dans tes démarches de renouvellement de passeport. La copie d'un accusé de réception (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) atteste de la présentation des documents cités auprès du Service des Tutelles. Les copies de photographies de baptême déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) attestent du fait que tu as été baptisé. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

2. Concernant les copies d'attestations de suivi psychologique et de rapports médicaux déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6) :

- S'il ressort des attestations psychologiques et du rapport médical circonstancié du 7 novembre 2023, dont tu déposes les copies, que tu souffres d'un état de stress post-traumatique et bénéficies d'un suivi psychologique, ces documents ne permettent cependant pas de conclure que le diagnostic évoqué aurait un lien avec les événements invoqués à la base de ta demande de protection internationale. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, les circonstances dans lesquelles ce traumatisme serait apparu. S'il est vrai que les autrices de ces documents affirment que les problèmes psychologiques dont tu fais état sont dus à ton historique familial, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de tes allégations relatives aux problèmes que tu aurais connus au Cameroun, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, tu as démontré, au cours de tes trois entretiens au CGRA, que tu étais tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui t'étaient posées. De manière générale, tu as ainsi montré que tu étais parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre ta demande de protection internationale de manière autonome.

- La copie du rapport médical circonstancié déposée atteste également de la présence de diverses cicatrices visibles sur ton corps. L'autrice de ce rapport se prononce en outre sur la compatibilité de ces cicatrices avec les circonstances que tu lui as présentées. Elle les juge « typique[s] ». Si le CGRA ne remet en cause ni ce dont atteste le médecin concerné ni que ces cicatrices présentent une certaine compatibilité avec tes allégations, relevons toutefois que ce médecin retranscrit tes propres déclarations quant au contexte dans lequel ces cicatrices seraient apparues. Or, rappelons que le CGRA a conclu à l'absence de crédibilité des événements qui auraient, selon tes dires, donné lieu à ces cicatrices. Dès lors, le contenu de ce document ne peut permettre de pallier aux nombreuses faiblesses, relevées ci-avant au sein de tes déclarations, ayant abouti à cette conclusion. Soulignons de plus qu'il t'a été donné l'occasion de dire si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que tu décris, et que tu n'as pas mentionné d'autres événements que ceux précités (NEP1, p. 27). Par cette réponse, tu laisses le CGRA dans l'ignorance du contexte dans lequel tu aurais subi de tels coups, et donc dans l'incapacité de déterminer l'existence d'un éventuel besoin de protection dans ton chef à cet égard.

- Quant aux autres documents médicaux dont tu déposes les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6), si ces documents indiquent que tu souffres de problèmes médicaux aux genoux et à l'épaule, et que certains médicaments te sont prescrits, ils ne permettent cependant pas de conclure que ces problèmes auraient un lien avec les événements que tu as invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel ces problèmes médicaux seraient apparus. Au vu du manque de crédibilité de tes allégations – soulevé ci-avant, tu restes en défaut d'établir les causes de ces problèmes médicaux. Par conséquent, et bien que leur contenu ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, ces pièces n'ont pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Le CGRA signale le cas échéant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Ministre de l'Asile et de la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Tes observations relatives au contenu des notes de ton entretien personnel du 10 juillet 2024 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] »

Reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. 2, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire,

Ou annuler la décision et la renvoyer devant le Commissariat général aux réfugiés pour une nouvelle audition qui tiendrait compte des recommandations du psychiatre [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint le document suivant à sa requête :

« [...] Dr [B.R.], *Rapport psychiatrique du 23.04.2025* »

5.2. Le 29 mai 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint une attestation de suivi psychiatrique, les témoignages de son oncle D.F. et de la compagne de celui-ci (accompagnés de copies de leur pièce d'identité respective), une attestation de son assistante sociale ainsi qu'une attestation de sa tutrice mena.

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique.

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare craindre sa belle-mère en raison des maltraitances qu'elle lui a infligées.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.6. Ainsi, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête

6.6.2. Quant aux documents joints à la requête et aux notes complémentaires de la partie requérante, force est d'observer qu'ils ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

6.6.2.1. En effet, s'agissant des rapports de suivi psychologique et psychiatrique du 23 avril 2025 et du 29 mai 2026, le Conseil constate que ces documents indiquent que la partie requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique, d'un état dépressif important, de troubles du sommeil ainsi que d'idées suicidaires nécessitant un suivi spécialisé et un traitement médicamenteux.

Le Conseil observe que ces rapports s'inscrivent dans le prolongement des attestations psychologiques des 26 juin 2024 et 6 décembre 2024, versées au dossier administratif, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée et dont elle a tenu compte dans son appréciation.

Par ailleurs, si le Conseil ne remet pas en cause la réalité des difficultés psychologiques ainsi constatées dans le chef de la partie requérante, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où ils attribuent les troubles constatés aux événements relatés par la partie requérante, cette appréciation repose essentiellement sur les déclarations de cette dernière, sans que les auteurs de ces rapports puissent se prononcer sur la matérialité des faits allégués. Ainsi, ces documents qui mentionnent que la partie requérante présente des détresses multiples, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par elle ; par contre, ils ne sont pas en mesure d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Ces attestations ne font pas non plus allusion à l'existence dans le chef de la partie requérante d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. également *infra* point 6.9.1.).

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que ces documents ne révèlent pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (ci-après dénommée « la CEDH ») subis au Cameroun, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

6.6.2.2. Quant aux témoignages de l'oncle de la partie requérante et de la compagne de celui-ci, force de constater qu'ils présentent une force probante limitée. Émanant de proches, ils ne constituent pas des sources indépendantes et se fondent essentiellement sur les déclarations de la partie requérante. En outre, ces témoignages n'apportent aucun élément concret ou circonstancié permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ou de remédier aux lacunes relevées dans le récit de la partie requérante.

6.6.2.3. Le rapport d'hébergement de l'assistante sociale daté du 31 mars 2026 rend compte de l'intégration positive de la partie requérante dans son environnement d'accueil en Belgique. Il ne porte toutefois pas sur les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale et ne permet ni d'en établir la réalité ni de démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6.2.4. Une même conclusion s'impose concernant l'attestation du 31 mars 2026 de l'ancienne tutrice mena de la partie requérante. En effet, ce document se limite à témoigner du bon comportement de la partie requérante en Belgique, sans plus.

6.6.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses contradictions et imprécisions qui ont été épinglées dans son récit (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.9.1. Ainsi, si elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de son état psychologique ou qu'elle aurait dû attendre un rapport psychiatrique complémentaire avant de statuer, le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse a expressément reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux liés tant à la minorité de la partie requérante qu'à son état de stress post-traumatique. Des mesures d'accompagnement adaptées ont été mises en place tout au long de la procédure : présence d'une tutrice puis d'une personne de confiance, conduite des entretiens par une agente spécialisée, aménagement du rythme des entretiens personnels, possibilité de pauses et interruption d'un entretien lorsque la partie requérante n'était plus en état de le poursuivre (v. notamment à cet égard NEP du 14 octobre 2024). Du reste, la partie requérante n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en sa faveur ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice.

Par ailleurs, la lecture des notes des entretiens personnels versées au dossier administratif ne révèle aucune difficulté majeure de compréhension ou d'expression. La partie requérante a été en mesure de comprendre les questions qui lui étaient posées, d'y répondre de manière pertinente et de développer les motifs de sa demande de protection internationale.

S'il ressort des attestations psychologiques et psychiatriques versées aux dossiers administratif et de la procédure que la partie requérante présente une réelle souffrance psychique, ces documents ne permettent toutefois pas de conclure qu'elle était incapable de participer utilement à la procédure ou de défendre sa demande de protection internationale. En outre, ces documents n'établissent pas de manière suffisamment précise que les nombreuses contradictions et lacunes relevées par la partie défenderesse trouveraient leur origine dans les troubles diagnostiqués. Les auteurs de ces attestations constatent un état psychologique vulnérable, mais ne démontrent pas que celui-ci aurait empêché la partie requérante de relater correctement les éléments centraux de son récit.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité psychologique de la partie requérante et que les éléments relatifs à son suivi psychologique produits ne permettent ni de remettre en cause le bon déroulement des entretiens personnels ni de conclure à une incapacité de la partie requérante à soutenir utilement sa demande de protection internationale.

6.9.2. Pour le reste, la partie requérante se limite tantôt à réitérer les faits allégués, tantôt à formuler l'une ou l'autre explication pour justifier les lacunes épinglées dans son récit (elle s'est focalisée sur « *sa souffrance [...] et non ce qui a trait aux rapports quotidiens, aux individus faisant partie de la famille [...]* », le départ de sa mère « *semble l'avoir fait souffrir [...]* », elle n'est pas en mesure de fournir une attestation de décès de son père car elle est partie « *précipitamment sans pouvoir rester en relations avec d'autres membres de la famille [...]* », elle « *était mentalement en mauvais état* » au moment de son départ, elle ne connaît pas les profils Facebook que la partie défenderesse lui a opposés, « *son voyage a été organisé par [S.]* »), lesquelles ne convainquent pas eu égard à l'ampleur et l'importance des lacunes constatées qui portent sur les éléments essentiels de sa demande.

6.9.3. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate ou à charge de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.10. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

À cet égard, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments

susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Cameroun – en particulier à Yaoundé d'où elle est originaire (v. « *Déclaration* », page 6) –, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN